GAMS
BELGIQUE - BELGIË

GBV & ASYLUM
LEARN & ACT

8

FICHE
SPÉCIFIQUE

Violences basées sur le genre chez les enfants en contexte de migration

Table des matières

1. Points essentiels 1

1.1. Définitions 1
1.2. Contexte 2
1.3. Conséquences 4

2. Cadre juridique 5

3. Identification 6

3.1. Points d'attention de l'intake social et médical 6
3.2. Signaux pour identification 7
3.3. Phrases types 7

4. Démarches après identification 8

4.1. Sur le plan psychosocial 8
4.2. Sur le plan de la santé 9
4.3. Sur le plan juridique 10
4.4. Sécurité dans le centre d'accueil 12

5. Ressources pratiques 13

6. Pour aller plus loin 15

1 | Points essentiels

1.1. DÉFINITION

Cette fiche traite des violences basées sur le genre chez les enfants en contexte migratoire. La définition des violences basées sur le genre est la même que celle reprise dans la fiche Genre et Violences basées sur le genre.

Violences basées sur le genre

« *La violence fondée sur le genre s'entend comme une forme de discrimination et une violation des libertés fondamentales de la victime et comprend les violences domestiques, les violences sexuelles (y compris le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel), la traite des êtres humains, l'esclavage, ainsi que différentes formes de pratiques préjudiciables telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les crimes dits « d'honneur ». Les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants requièrent souvent un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à cette violence*[1] ».

➔ **Voir la fiche transversale 1 « Genre et Violences basées sur le genre »**

Les bases juridiques concernant les violences faites aux enfants s'appuyant le plus souvent sur les décrets sur la maltraitance infantile et l'aide à la jeunesse, la définition de la maltraitance infantile a également été reprise ici ainsi que le terme enfant et mineur non accompagné.

Maltraitance infantile

« *La maltraitance infantile est toute forme de violence physique, psychique ou sexuelle dont un enfant est victime, active du fait d'un comportement nuisible ou passive du fait d'une négligence grave de ses parents ou de toute autre personne vis-à-vis de laquelle l'enfant se trouve dans une relation de dépendance* » (décrets sur la maltraitance infantile)[2]. Un enfant témoin de violences conjugales est aussi victime de cette violence.

Enfants

L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) définit l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».[3] Le Comité des droits de l'enfant, organe de surveillance de la Convention, a encouragé les États à revoir l'âge de la majorité si celui-ci est fixé au-dessous de 18

1 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil de l'Union Européenne. Retrieved from : : https://bit.ly/2NxLIMa.

2 Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 12 juin 1991. - Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victime de maltraitance, M.B., 14 juin 2004. - Ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-capitale du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la Jeunesse, M.B., 1er juin 2004. - Décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, M.B., 13 septembre 2013. - Décret du Conseil de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre des mesures de protection de la jeunesse, M.B., 1er octobre 2008.

3 OHCHR (1990). Convention relative aux droits de l'enfant. Retrieved from https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx.

ans et a relevé le niveau de protection pour tous les enfants de moins de 18 ans. Les personnes mineures sont considérées comme incapables d'évaluer et de comprendre les conséquences de leurs choix et de donner un consentement éclairé, en particulier pour les actes sexuels.[4]

Mineur.e non accompagné.e (MENA)

La loi programme sur la tutelle des MENA du 24 décembre 2002[5] définit un mineur non accompagné comme « *toute personne de **moins de dix-huit ans**, se trouvant sur le territoire belge en demande d'une protection internationale ou sans autorisation de séjour, **non accompagnée** par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur et ressortissante d'un pays **non-membre de l'Espace économique européen** (EEE - à savoir l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).* »

Depuis le 1er mai 2004, tous les MENA répondant à cette définition doivent se voir désigner un.e tuteur.trice qui a pour mission primordiale de les assister et de les protéger.[6]

1.2. CONTEXTE

DANS LE PAYS D'ORIGINE

Les enfants migrent pour échapper à la violence, à un conflit armé, aux persécutions, aux ravages du changement climatique, aux catastrophes naturelles et à la pauvreté. Beaucoup de jeunes migrant.e.s se mettent en quête d'opportunités professionnelles ou éducatives. Dans d'autres cas, les enfants quittent leur foyer pour fuir la perspective d'un mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'homophobie ou le service militaire obligatoire. Parfois les enfants partent seuls car leurs chances de réussite sont jugées supérieures à celles des membres plus âgés de la famille.[7]

PENDANT LE TRAJET

Les enfants migrants sont particulièrement exposés à la violence et à la maltraitance tout au long de leur parcours liées, entre autres, aux mauvaises conditions des centres de rétention ou des zones de transit, mais aussi de l'absence de normes et de bonnes pratiques dans certains pays. Les violences peuvent continuer après avoir atteint les pays d'accueil en Europe.[8]

DANS LE PAYS HÔTE

Dans les pays s d'accueil, les enfants migrants peuvent être victimes d'abus sexuels. Certains enfants, filles et garçons, sont contraints à la prostitution et à l'exploitation sexuelle pour «rembourser» leurs passeurs. Même si les autorités nationales ont un programme d'intégration et de scolarisation, les enfants migrants peuvent être confrontés à

4 Inter-Agency Standing Committee, Guidelines for Integrating Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Action: Reducing Risk, Promoting Resilience and Aiding Recovery (2015), p. 323.

5 Loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des MENA, dite «Loi Tabita» (modifiée par la loi-programme du 27 décembre 2004, M.B. 31/12/04) et de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 (modifié par l'arrêté royal du 9 janvier 2005 (M.B. 25/01/05).

6 Voir la fiche du JDJ expliquant le rôle du service de tutelle. http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Fiche_JDJ_tutelle_MENA_JDJB242.pdf.

7 Conseil de l'Europe. Assemblée parlementaire. (2019). Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation. Doc. 14905. Retrieved from https://www.infomie.net/IMG/pdf/doc.14905.pdf.

8 Ibid.

la discrimination et à la xénophobie à l'école, dans l'accès à des lieux de loisirs ou dans l'espace public. De plus, de nombreux pays européens comme la Belgique continuent de placer les personnes migrantes en situation irrégulière ou les personnes déboutées de leur demande de protection internationale dans des centres de rétention ou des établissements de type carcéral, ce qui nuit à la santé et au développement des enfants.[9]

Les **mineur.e.s non accompagné.e.s (MENA)** représentent la catégorie la plus vulnérable pour ce qui est du risque d'être victime d'abus sexuels et de violence. Ils/elles courent également le risque d'être exploité.e.s par des organisations criminelles se livrant à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, ou en tant que travailleur.euse.s sans papiers. Beaucoup de MENA disparaissent une fois arrivés en Europe. Selon l'Organisation Missing Children in Migration 30.000 jeunes migrant.e.s ont ainsi « disparu.e.s » entre 2014 et 2017.[10]

La **figure 1** nous montre le nombre d'enfants qui se retrouvent dans la trajectoire de demande de protection internationale par pays de destination.

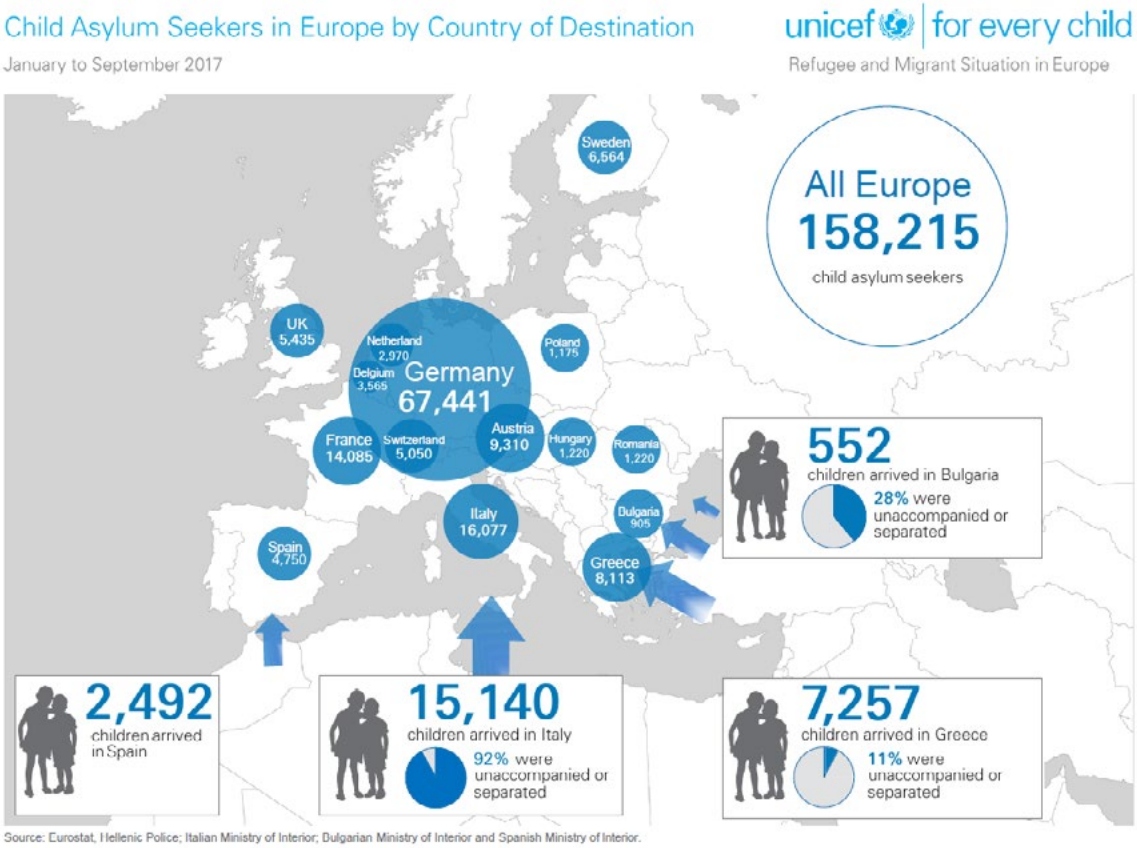

Figure 1 : Nombre d'enfants demandeurs de protection internationale par pays de destination (UNICEF 2017)

9 Ibid.

10 Voir https://missingchildreneurope.eu/Missingchildreninmigration pour plus d'information sur la situation en Belgique, et le site de Childfocus : https://www.childfocus.be/fr/mineurs-etrangers-non-accompagnes.

Les violences basées sur le genre chez les enfants (comme pour les adultes) peuvent prendre différentes formes :

- violences sexuelles,
- traite des êtres humains,
- mariages forcés,
- mutilations génitales féminines,
- discrimination et violences liées à l'orientation sexuelle

➔ Voir les différentes fiches spécifiques qui s'y rapportent

Les enfants sont cependant plus vulnérables de par leur âge et il existe des violences spécifiques faites aux enfants qui ont été peu ou pas développées dans les fiches précédentes :

- la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (grooming) y inclus la problématique des loverboys et le sexting,
- les violences sexuelles chez les garçons,
- la situation des enfants témoins de violences conjugales,
- les violences liées à l'honneur
- les grossesse précoces.

Grooming (sollicitation d'enfants à des fins sexuelles)

L'abus sexuel envers des mineur.es ne résulte généralement pas d'un concours de circonstances, mais d'une démarche bien réfléchie. Le grooming désigne le processus qui précède l'abus proprement dit envers des mineur.es : l'adulte construit un lien avec l'enfant ou le.la jeune (et parfois aussi avec ses parents) dans le but de l'abuser ultérieurement. Le grooming est donc un processus actif au cours duquel l'auteur soupèse soigneusement les risques afin de réduire la probabilité que l'abus soit découvert. Il met des personnes et des situations sous son contrôle et « séduit » la victime d'une manière subtile.

Il cherchera tout d'abord à gagner la confiance de l'enfant (et des parents) ou du jeune. Il le/la flattera et lui donnera le sentiment d'être spécial·e. Il y arrivera notamment en privilégiant l'enfant par rapport à d'autres. L'abuseur commencera par isoler l'enfant. Au niveau pratique comme sur le plan social et émotionnel. Il cherchera ainsi à rendre l'enfant dépendant.e de lui.

L'adulte sexualisera petit à petit la relation. Il testera les limites et la résistance de l'enfant : comment l'enfant réagit-il/elle aux câlins, aux petites blagues sexuelles ou aux attouchements « innocents » ? Les limites s'estompent graduellement, les contacts sont toujours plus intimes. Il normalisera la gêne ressentie par l'enfant (par ex. « *Tous les enfants le font, tu sais* ») ou la contestera (par ex. « *Les autres enfants aiment pourtant bien cela, tu sais* ») pour amener l'enfant à remettre en question le bien-fondé de sa réaction intuitive et, finalement, à l'ignorer.

Pour maintenir le secret, l'adulte cherche souvent à rendre l'enfant « complice » : l'abuseur réussit à faire croire à l'enfant qu'il/elle a accepté les agissements sexuels, que l'enfant voulait, qu'il/elle aimait cela. Le grooming parvient à ses fins parce que les enfants (tout comme les adultes d'ailleurs) ne sont pas enclin.es à dire aux autres ce dont ils/elles ont honte ou se sentent coupables.

Loverboys

Un autre phénomène qui touche les adolescent.e.s est celui des loverboys (qui est une forme de grooming). Le jeune homme va recruter une jeune fille vulnérable sur les réseaux sociaux ou à la sortie de l'école, dans les cafés ou près des établissements de jeunes (foyers d'aide à la jeunesse, centre d'accueil pour MENA,...). Une fois qu'il a repéré sa proie, il va la séduire via des cadeaux, des compliments, des attentions et va l'isoler de ses ami.e.s, de sa famille. La jeune fille va être sous son emprise et prête à tout pour ne pas le décevoir et pour ne pas rompre la relation. Arrive un jour où l'amoureux prétend qu'il a des problèmes et qu'elle peut l'aider en remboursant ses dettes «en nature» - en se prostituant. Le loverboy recourt à la violence et au chantage, à la pression psychologique, à l'isolement de la victime, à la dévalorisation (comme dans les violences conjugales) et la

jeune fille va rentrer dans l'engrenage sans savoir comment s'en sortir.[11]

Sexting

C'est le fait d'envoyer du contenu explicitement sexuel via sms ou photo sur le téléphone. Les jeunes migrant.e.s en sont particulièrement victimes.

Violences sexuelles chez les garçons

Les violences sexuelles sont aussi une réalité chez les garçons. Il manque de recherches sur cette problématique mais Interpol constate que si les filles restent proportionnellement les plus touchées, « *les garçons sont davantage représentés dans les images montrant des sévices graves* »[12]. L'enfant ou l'adolescent aura honte de révéler qu'il a été victime de violences sexuelles. Il peut se sentir catalogué comme étant sexuellement attiré par les hommes (homosexuel).[13] Dans de nombreux contextes, les services de soutien aux victimes de violence sexuelle sont davantage orientés vers les femmes et les filles ; les garçons peuvent ignorer qu'ils bénéficient d'opportunités similaires pour obtenir de l'aide. Les garçons survivants ont les mêmes besoins que les filles survivantes : se sentir en sécurité, entourés, crus et encouragés, et être assurés qu'ils ont eu raison de demander de l'aide et/ou de révéler les violences sexuelles. Il est donc important d'oser penser les violences sexuelles chez les garçons pour l'aborder aussi en entretien individuel.

Le « *Bacha Bazi* » en Afghanistan

Bacha Bazi signifie jouer avec les garçons en dari, l'une des deux langues officielles afghanes. Habillés en femme, maquillés et les cheveux parfois teints, des garçons âgés de 10 à 18 ans sont utilisés comme danseurs et jouets sexuels lors de soirées entre hommes. Les jeunes garçons appartiennent à des maîtres, les *Bacha Baz*, qui vont les former à la danse et au chant avant de les louer dans des soirées et des mariages.
Cette pratique récemment interdite[14] reste largement ancrée dans un pays qui condamne pourtant l'homosexualité comme une perversion.[15,16]

Enfant témoin de violences conjugales

Même si la violence dans le couple n'est pas une spécificité des familles migrantes, les équipes psycho-sociales des centres se retrouvent régulièrement confrontées à des situations de violences conjugales dans des familles avec enfants dans les centres d'accueil.

Les enfants peuvent être des témoins directs ou indirects de la violence au sein du couple[17] :

- **Directs** ; car ils assistent aux scènes : ils voient les comportements violents, entendent les reproches/cris.
- **Indirects** ; car ils ressentent le climat de tension et le mal-être des parents.

La situation les touche : ils sont tristes, anxieux, en détresse émotionnelle, insécurisés… et expriment cela au travers des troubles divers (voir chapitre 1.3 conséquences).
Que ce soit de manière directe ou indirecte, les enfants sont toujours victimes lorsqu'il y a de la violence dans le couple. Les enfants sont de « véritables éponges émotionnelles ». Ils ressentent tant le climat de ten-

11 Victimes de loverboys, Myria, 2015, https://www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-partie1-C2.pdf.
12 https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Base-de-donnees-internationale-sur-l-exploitation-sexuelle-des-enfants.
13 International Rescue Committee (2019). Caring for Child Survivors of Sexual Abuse Guidelines for health and psychosocial service providers in humanitarian settings. New-York, IRC. Retrieved from https://resourcecentre.savethechildren.net/node/6562/pdf/irc_ccs_guide_french_0.pdf.
14 The revised criminal code: an end for Bacha Bazi?" https://blogs.lse.ac.uk/southasia/2018/01/24/the-revised-afghanistan-criminal-code-an-end-for-bacha-bazi.
15 OFPRA (2016). La pratique du Bacha Bazi. Retrieved from : https://www.refworld.org/pdfid/59317cfd4.pdf.
16 EASO (2019) Country Guidance Afghanistan (page 58). Retrieved from https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf.
17 Source : Site Ecoute violences conjugales https://www.ecouteviolencesconjugales.be/pourquoi-appeler/victime/et-les-enfants.

sion que le mal-être des parents, et ce, même en n'assistant pas directement aux scènes de violences. En effet, dans un contexte où l'explosion peut survenir à tout moment, l'enfant se trouve tout le temps en état d'alerte, à l'image de son parent-victime.

Les enfants ont tendance à se sentir responsables de la violence qu'ils subissent et à vouloir « réparer » cela. Ils peuvent vouloir :

- « aider » : prendre en charge les frères et sœurs pour soulager le parent-victime
- « sauver » : protéger le parent agressé pendant les crises
- « soigner » : faire rire le parent déprimé
- « se sacrifier » : faire des bêtises, voire commettre un délit. En attirant l'attention sur lui, l'enfant donne l'occasion à ses parents de se rapprocher pour faire face ensemble à ses difficultés.

Le poids du secret si personne d'autres dans la famille est au courant peut être lourd à porter pour l'enfant. La façon dont chaque enfant va réagir est singulière et dépend à la fois de son âge développemental, de la fréquence et de la gravité des actes de violence.

Violences liées à l'honneur

« *Les violences liées à l'honneur regroupent les infractions, incidents ou comportements qui ont été ou pourraient être commis par un ou plusieurs individus pour garantir la perception qu'ils ont de l'honneur d'un individu, d'une famille et/ou d'une communauté, en violation des droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes*. »[18]

On utilise dans certaines publications le terme crimes dits « d'honneur », car la notion d'honneur est très variable selon les cultures, il n'y a pas de définition universelle sur ce qu'est l'honneur et comment on devrait le défendre. Comme dans toute société patriarcale, il est question de contrôler les comportements des filles et des femmes, et plus spécifiquement, leur sexualité. Les filles et femmes sont alors considérées comme une source potentielle de déshonneur si elles bafouent certaines valeurs familiales et culturelles (comme la perte de la virginité avant le mariage, refuser un mariage arrangé par les parents, fréquenter des garçons d'une autre culture, sortir seule le soir sans la surveillance d'un frère ou d'un cousin, boire de l'alcool, etc.), ce qui entraine le cas échéant des violences physiques, des violences psychologiques, le renvoi dans le pays d'origine ; voir le crime d'honneur.[19]
Certaines communautés règlent également un problème « d'honneur » entre deux familles (par exemple effacer un crime ou des dettes) en offrant une jeune fille vierge en mariage au clan adverse (c'est la pratique du *Baad* en Afghanistan et au Pakistan), ce mode de compensation est décidé par un conseil local, la *jirga*[20].

Grossesses précoces

Il n'y a pas de définition officielle de la « grossesse précoce ». Généralement, on place le curseur à la majorité, soit 18 ans. Parfois, à 20 ans. Les grossesses précoces sont un indicateur du niveau des droits sexuels et reproductif d'un pays, elles sont les conséquences des mariages précoces et forcés et des violences sexuelles sur le trajet migratoire. Les complications de la grossesse et de l'accouchement sont la première cause de décès chez les jeunes filles âgées de 15 à 19 ans dans le monde[21]. Outre les risques pour la santé (accouchement compliqué ou avortement dans des conditions non sécurisées), les grossesses précoces ont également pour conséquences une déscolarisation et une marginalisation et stigmatisation de la part des parents et des pairs. Les filles qui sont enceintes avant 18 ans ont également plus de risque d'être victimes de violence de la part de leur conjoint.[22]

18 Circulaire commune COL 06/2017 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés, 27 avril 2017.

19 Réseau Mariages et Migration (2018). Les violences liées à l'honneur. Guide à destination des professionnel.le.s. Bruxelles. Retrieved from : http://www.mariagemigration.org/docs/Guide_VLH_final.pdf.

20 Voir la description de la pratique du Baad : https://www.hrw.org/news/2011/03/08/afghanistan-stop-women-being-given-compensation#.

21 https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/adolescent-pregnancy.

22 Idem.

1.3. CONSÉQUENCES

➔ **Voir la fiche transversale 3 « Impacts des violences basées sur le genre sur la santé » pour plus de détails sur la mémoire traumatique.**

La maltraitance infantile entraîne des conséquences graves sur le plan physique, psychique et social, tant à court qu'à long terme. Elle peut provoquer également un retard de croissance (« *failure to thrive* »).

Une aide produira toujours des résultats positifs même chez les enfants gravement délaissés, maltraités ou abusés. Plus tôt elle sera donnée, meilleurs seront ses effets.

Durant l'enfance

- Lésions corporelles
- Lésions neurobiologiques/cérébrales (dès le plus jeune âge)
- Décès, dans des cas extrêmes de maltraitance ou de négligence physique graves
- Retard de développement et troubles du développement et de la croissance
- Troubles somatiques (maux de ventre, maux de tête)
- Enurésie (pipi au lit)
- Difficulté d'attachement
- Troubles comportementaux (agitation, manque de concentration, fugue)
- Troubles du sommeil (cauchemar, réveil en sursaut)
- Conséquences sur l'apprentissage (baisse de performances scolaires, désintérêt ou au contraire surinvestissement)
- Surpoids & troubles alimentaires

A partir de l'entrée en puberté (adolescence)

Faible estime de soi

- Automutilation, dépression et (tentatives de) suicide
- Comportement à risque à partir de la puberté : consommation (tabac, cannabis, drogues, alcool), multiplication des partenaires sexuels
- Relations difficiles à partir de la puberté (notamment un.e partenaire abusif.ve)
- Grossesse à l'adolescence

A l'âge adulte

- Problèmes psychiques
- Affections physiques et psychosomatiques
- Addiction à l'alcool, aux drogues et/ou aux médicaments
- Difficulté à nouer des relations et à s'attacher
- Risque nettement accru de développer un diabète, de l'asthme et des maladies cardiovasculaires
- Maltraitance de ses propres enfants
- Grande sensibilité au stress

2 | Cadre juridique

➔ Voir la fiche transversale 2 « Protection internationale et nationale concernant les violences basées sur le genre (VBG) » pour retrouver les textes internationaux, européens et nationaux s'appliquant à tous les types de VBG. Sont mentionnés ici les textes spécifiques aux violences décrites dans la fiche.

En droit international

Les États sont tenus, en vertu du droit international, de protéger les enfants contre la violence. La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)** garantit le droit, pour les enfants, d'être protégés contre « *toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle* ».[23]

La **CNUDE** définit quatre grands principes directeurs qui doivent guider toute intervention auprès des enfants dans tous les contextes :

- **Survie et développement**
  Les enfants ont le droit d'être protégés et d'avoir la possibilité de se développer mentalement, émotionnellement, physiquement et spirituellement.
- **Non-discrimination**
  Tous les enfants doivent être traités sur un pied d'égalité, indépendamment de facteurs tels que le sexe, la race, la religion ou l'appartenance ethnique.
- **Intérêt supérieur de l'enfant**
  L'intérêt supérieur de l'enfant est la préoccupation première, ce qui signifie qu'il faut penser d'abord aux enfants, dans toutes lois ou toutes actions.
- **Participation**
  Les enfants ont le droit d'être entendus et de faire connaître leurs opinions sur les questions qui les concernent.

En droit européen

La protection des droits des enfants migrants et réfugiés est une priorité majeure du Conseil de l'Europe, et l'un des thèmes prioritaires de la **Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant** (2016-2021)[24] et des propositions d'actions prioritaires du Secrétaire Général (4 mars 2016).[25]

La **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (2011)[26] s'applique également aux filles, ainsi que la **Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels** (2007)[27].

En droit belge

➔ Voir les autres fiches spécifiques pour la législation sur le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, la traite des êtres humains.

23 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx.
24 Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021). Retrieved from https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805a920c.
25 Voir les propositions sur le site https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805c5eda.
26 Conseil de l'Europe (2011) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ratifiée en 2016 en Belgique. Retrieved from https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680462533.
27 Conseil de l'Europe (2007). Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Ratifiée en 2013 en Belgique. Retrieved from https://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-convention.

Code pénal

> *La **maltraitance infantile** physique peut faire l'objet de poursuites judiciaires pour coups et blessures (art. 392 - art. 396, art. 405 bis du code pénal) de même que la mutilation des organes génitaux féminins (art. 409), la torture d'un·e mineur·e (art. 417), le traitement inhumain d'un·e mineur·e (art. 471 quater).*
>
> *Par **délaissement**, on entend l'abandon d'un·e mineur·e (art. 423), le fait de ne pas pourvoir à l'entretien de l'enfant, au point de compromettre sa santé (art. 424), la privation intentionnelle d'aliments et de soins (art. 425).*
>
> *L'**abus sexuel** est passible de poursuites pénales sous la qualification de viol (art. 375-376), d'attentat à la pudeur (art. 372-374) et d'incitation à la débauche et à la prostitution (art. 379-380).*

- **En Belgique, une personne est majeure sur le plan sexuel à partir de l'âge de 16 ans**. Un.e mineur.e de moins de 16 ans ne peut donc pas consentir valablement à des actes sexuels puisque la loi présume qu'il/elle n'en a pas la capacité. Les actes sexuels avec un.e mineur.e de moins de 16 ans sont donc toujours considérés comme un délit.[28]
- **Si un.e adulte a des contacts sexuels avec un.e mineur.e de plus de 16 ans**, le « consentement » **de celui/celle-ci peut être mis en doute s'il existe une relation d'autorité entre les deux personnes** (par ex. enseignant.e, élève, éducateur.rice, jeune).
- **S'il s'agit de rapports sexuels entre deux mineur.e.s**, et que l'un.e des deux n'est pas consentant, l'autre pourra être sanctionné.e par le tribunal de la jeunesse.[29]
- **Si les rapports sont consentis mais que l'un à moins de 14 ans**, la relation est considérée comme un viol, entre 14 et 16 ans comme un attentat à la pudeur. En pratique la loi n'explique pas non plus clairement ce qu'il en est des relations de mineurs entre eux, et des poursuites qu'ils encourent. Dans ce cas, ils pourraient être aussi poursuivis par le tribunal de la jeunesse.
- **Les mineur.es (y compris les jeunes entre 16 et 18 ans) bénéficient d'une protection supplémentaire contre les actes sexuels dans le contexte familial**. Les actes sexuels sont interdits entre frères et sœurs, entre parents (d'accueil, adoptifs et beaux-parents) et des mineur.es, entre des personnes qui cohabitent avec un.e mineur.e et qui ont autorité sur lui/elle.
- **Les actes sexuels rémunérés avec un.e mineur.e sont interdits**. Les poursuites visent non seulement l'abuseur.euse, mais également les personnes qui recrutent des mineur.es aux fins de prostitution et les exploiteur.euses de services sexuels.

Le **grooming** en ligne est interdit en Belgique depuis 2014 (art. 377 quater du code **pénal**). Il est interdit pour un.e adulte de rechercher, par le biais des technologies de l'information et de la communication (Internet, e-mail, SMS, forums ou jeux en ligne, etc.), des contacts avec un.e mineur.e de moins de 16 ans en vue de se rencontrer dans la vie réelle et de se livrer à des actes sexuels.

Pour être poursuivi.e **pénalement, l'adulte doit avoir** :
1) formulé la proposition de contact et
2) posé des actes destinés à la réalisation de cette rencontre (par ex. aller au lieu du rendez-vous, envoyer de l'argent au jeune pour l'achat d'un billet de train, etc.).

Le grooming en ligne est donc punissable en soi, c'est-à-dire avant que l'enfant n'ait été abusé.e effectivement.

28 Une réforme de la loi visant à dépénaliser les actes sexuels entre mineurs à partir de 14 ans s'il y a consentement fait débat en Belgique, elle n'a toujours pas été votée. Voir l'analyse de la CODE (coordination des ONG pour les droits de l'enfant) : http://www.lacode.be/IMG/pdf/7_Analyse_CODE_Majorite_sexuelle_-_l_interet_de_l_enfant_d_abord.pdf.

29 Service Droit des Jeunes (2014). Sexualité. Retrieved from http://www.droitdesjeunes.be/fiches/sexualit%C3%A9.pdf.

3 | Identification

➔ Voir la fiche transversale 4 « Entretien individuel » pour tous les conseils de base sur la conduite d'un entretien avec une personne victime ou potentiellement victime de VBG.

3.1. POINTS D'ATTENTION DE L'INTAKE SOCIAL ET MÉDICAL

Il est important que toutes les personnes qui travaillent avec les enfants ou qui entrent en contact avec eux soient en mesure d'identifier rapidement les enfants qui risquent d'être maltraités ou qui ont besoin d'une évaluation ou d'un soutien supplémentaire.
Voici une liste de situations en contexte de migration qui peuvent alerter le/la professionnel.le sur un danger potentiel pour l'enfant et un besoin de protection. Il sera nécessaire de consulter un.e intervenant.e spécialisé.e dans l'accompagnement des enfants pour une évaluation plus détaillée :

1. Dans toute situation où il y a un signe ou un signalement d'abus physique ou sexuel (par exemple ecchymoses, infections, etc.)
2. Lorsqu'un enfant semble avoir peur de ses parents ou d'autres adultes avec lesquels il voyage
3. Les enfants qui voyagent seuls ou en groupe, mais sans adultes
4. Les enfants qui voyagent avec des adultes avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté et qui ne sont pas accompagnés d'un parent ou d'un tuteur légal
5. Lorsque les parents semblent ne pas se soucier de ou ne pas savoir où se trouvent leurs enfants, ou de leur bien-être
6. Les enfants qui ont faim ou qui n'ont pas de vêtements appropriés - et le parent n'essaie pas d'obtenir de l'aide
7. Les enfants malades dont le parent refuse le traitement médical
8. Les parents qui sont agressifs physiquement ou verbalement avec leurs enfants - surtout si l'enfant est plus jeune
9. Si un enfant demande à être séparé de sa famille
10. Si un enfant dit qu'il est malheureux / maltraité.

Cadre 1 : Situations qui peuvent être un signe de maltraitance d'enfant dans un contexte de migration[30]

30 Défense des enfants international (2020). Violence basée sur le genre touchant les enfants et les jeunes migrants. Manuel de formation. Bruxelles, DEI. Retrieved from https://www.dei-belgique.be/index.php/projets/en-cours/bridge.html.

Identification lors de l'intake social

Il faut ici distinguer deux types de situation :

- **L'enfant qui a été victime de VBG au pays (mutilation génitale féminine, mariage forcé, violences sexuelles,...)** mais qui est maintenant ici en sécurité. Le but de l'identification visera à l'accompagner au mieux au niveau de sa santé physique et mentale et de s'assurer que les violences vécues au pays ou lors du parcours migratoire seront prises en compte dans sa demande de protection internationale.
- **L'enfant qui est toujours victime ici de violences car les auteurs sont dans le centre (membres de famille, autres résidents, membres de l'équipe,...) ou en Belgique (traite des êtres humains)** et pour qui l'identification visera également à ce que les violences s'arrêtent et à assurer la mise en sécurité de l'enfant.

Il sera plus facile pour les enfants ou les parents des enfants d'évoquer une violence subie au pays si les auteurs sont restés là-bas.

Par contre si la violence est actuelle, ce sera plus difficile :
Très peu d'enfants parlent des maltraitances qu'ils subissent. Ils craignent que personne ne les croie, de blesser leurs parents, que leur famille se disloque et/ou que la situation empire. L'enfant reste attaché à ses parents quoique ceux-ci lui aient fait.
L'auteur des faits le persuade que c'est par amour et pour son bien. Dans le cas de traite des êtres humains, il peut y avoir un chantage et des menaces sur la famille restée au pays.

Il arrive que des jeunes enfants racontent au cours d'un jeu, d'une discussion en dehors de tout entretien prévu ce qu'un adulte leur a fait, ou dessine des scènes de violences subies sans penser que c'est interdit.

Les enfants oseront rarement parler devant leur parents, il est recommandé de les voir seuls en entretien social quand ils présentent la maturité nécessaire pour qu'ils puissent s'exprimer librement. Un âge peut être fixé à titre indicatif qui varient entre 12 à 14 ans dans le règlement intérieur. Dans le cadre d'une politique de prévention et de sécurité des enfants, le consentement préalable des parents n'est pas légalement requis pour un tel entretien.

Pour rappel, les propos que l'enfant seul vous confie sont protégés par le secret professionnel

➔ **Voir fiche transversale sur la protection nationale et internationale.**

Cependant, l**e code de déontologie** des centres d'accueil prévoit dans la partie sur le secret professionnel, les conditions pour sa levée.

> *« Dans certains cas, vous pouvez ou devez rompre le devoir de confidentialité et/ou le secret professionnel. Il s'agit des cas suivants : (...)*
> *Il existe un droit de dénoncer certains délits contre ou s'il existe un danger grave et imminent pour des **mineurs**, si vous les avez constatés vous-même ou appris par la victime et qu'il vous est impossible d'apporter vous-même l'aide adéquate. Il s'agit ici d'un droit de dénoncer, pas d'une obligation (art. 458bis du Code pénal); »*[31]

Étape 1

- Reconnaître les signaux de la violence infantile
- Ne pas se voiler la face.
- Oser penser la violence
- Jouer son rôle d'intervenant.e de première ligne, de filtre.
- Tenter de décoder les signes et comportements.

31 Arrêté ministériel du 19.12.2013 fixant le code de déontologie pour les membres du personnel des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile.

Étape 2

- Mettre de l'ordre dans les signaux qui ont éveillé la suspicion : qu'est-ce que je remarque et depuis quand ? La suspicion peut venir d'un ou d'une accompagnatrice en contact avec l'enfant ou le jeune. Il est rare que les enfants révèlent directement un mauvais traitement ou un abus. Mais des jeunes enfants racontent parfois ce qui leur arrive parce qu'ils n'ont pas encore conscience que ce n'est pas normal, que ce n'est pas approprié.
- Discuter de votre suspicion avec la personne de référence GBV et/ou un.e responsable (en fonction du protocole interne au centre)
- Tenter de garantir la sécurité : avez-vous également une idée de l'identité de la personne qui commet de tels agissements à l'encontre de l'enfant ou du jeune ? Entrera-t-elle bientôt en contact avec l'enfant/le jeune, ou d'autres enfants et jeunes ?

Étape 3

- Aborder la suspicion, la révélation ou la constatation des violences à l'égard de l'enfant
- Avoir une communication franche et respectueuse avec les parents :
  - Il s'agit d'avoir un discours clair, précis, non jugeant mais indiquant votre responsabilité face à une situation d'enfant en souffrance ou en danger.
  - Il faut oser faire part de son inquiétude, au risque d'aboutir à un conflit avec les parents car le but est de faire cesser les violences. En faisant part de son inquiétude, on protège déjà l'enfant dans la plupart des cas, car s'il y a effectivement maltraitance, l'adulte qui en est responsable « sait que l'on sait» et va modifier son comportement.
- Ne pas rester seul et inactif
  - Anticiper. Renvoyer le questionnement vers les autres sphères de la vie de l'enfant, en prenant contact avec l'école par exemple (PSE, PMS, CLB) ou l'ONE/K&G. Se faire assister d'instances et de collègues compétents (Une simple communication téléphonique suffit parfois).
  - Les démarches doivent davantage s'inscrire dans une logique d'aide plutôt que de contrôle (préoccupation pour le vécu de l'enfant et de ses parents).

Étape 4

Organiser un réseau multidisciplinaire autour de la famille (pouvoir dire à la famille « il faut qu'on en parle avec d'autres »)
Transférer la situation si on ne se sent pas compétent.e.
Le rôle de chacun.e doit être alors clairement défini.

Identification lors de l'intake médical

Etre attentif.ve aux signaux physiques d'un éventuel abus sexuel chez un.e mineur.e:
Lividité
- Contusions ou blessures aux organes génitaux, à l'anus ou à la bouche.
- Douleur et/ou saignement en urinant ou en allant à selle
- Présence d'une MST comme l'herpès
- Grossesse

Etre attentif.ve aux comportements de l'enfant :
- peur de se déshabiller
- peur d'un examen corporel

Etre également attentif.ve aux discordances entre le discours des parents et de l'enfant sur la survenue des éventuelles lésions dépistées.

3.2. SIGNAUX POUR IDENTIFICATION

Signaux généraux de maltraitance infantile

Chez l'enfant

Santé physique :

- lésions : hématomes, brûlures, fractures, etc.
- changement des habitudes alimentaires : un enfant qui mange subitement beaucoup moins ou beaucoup plus qu'avant, maigrit ou grossit rapidement. Les troubles alimentaires comme l'anorexie, la boulimie et la frénésie alimentaire s'observent souvent chez les ados abusés.
- sont souvent malades
- retard de développement/croissance
- un enfant de plus de 6 ans qui n'est toujours pas « propre »
- sommeil perturbé : cauchemars, endormissement ou sommeil difficiles, pipi au lit
- lésions génitales
- affections psychosomatiques comme la migraine et les maux de ventre, des douleurs sans cause médicale

Comportement de l'enfant

- perte d'appétit, l'enfant manque d'énergie
- peu d'envie de jouer
- l'enfant ne réagit pas à la douleur physique
- nervosité
- comportement négatif et oppositionnel, agression et pulsion destructrice
- l'enfant a peu d'estime de soi, est anxieux
- l'enfant se mutile : se frappe la tête, se griffe, se brûle, se coupe, etc. Les adolescents peuvent chercher à « s'anesthésier » en consommant de l'alcool ou des drogues.
- changements soudains et inexplicables de la personnalité et de l'affect de l'enfant (par ex. avoir fréquemment des coups de déprime ou des changements d'humeur, pleurer facilement, etc.)
- l'enfant adopte un comportement caractéristique d'une phase de développement antérieure (par ex. un enfant à l'école primaire commence à sucer son pouce)
- l'enfant exprime une peur inexplicable à l'égard de certains lieux ou de personnes en particulier
- comportement dépendant excessif à l'égard des accompagnateur.rices et d'autres adultes

Comportement à l'égard d'autres enfants

- comportement agressif et dominant
- attitude méfiante et soupçonneuse
- joue très souvent seul.e, s'isole régulièrement

Chez les parents et dans le contexte familial

- le(s) parent(s) parle(nt) de manière négative ou indifférente de l'enfant
- le(s) parent(s) se comporte(nt) négativement à l'égard de l'enfant
- addiction à l'alcool, aux médicaments ou aux drogues
- les parents décommandent des rendez-vous avec les accompagnateur.rices ou ne s'y présentent pas
- le parent isole l'enfant du monde extérieur
- la famille est confrontée à diverses situations stressantes simultanément
- la famille vit isolée sur le plan physique et/ou social
- le parent est seul
- il y a de la violence conjugale ou d'autres formes de violence domestique
- mauvaise hygiène

Signaux pour identifier le grooming et les abus sexuels envers des mineur.es

Chez l'enfant

Les enfants confient rarement qu'ils sont abusés, mais des signaux sont généralement observables. Ces signaux expriment le mal-être de l'enfant. Il peut s'expliquer par des causes diverses : un harcèlement, le divorce des parents, une dépression, le traumatisme d'avoir vécu une situation de guerre et d'avoir dû fuir en quittant tout ce qu'on connaissait, etc. Seuls quelques signaux indiquent explicitement l'abus sexuel comme cause du mal-être de l'enfant.

Outre les signaux de maltraitance infantile décrits plus haut, les signaux suivants s'observent en cas d'abus sexuel :

- **Comportement sexuel compulsif**
  Il est normal que de jeunes enfants stimulent leur pénis ou leur vulve. Mais si ces gestes sont compulsifs ou délibérés, ils peuvent être le signe d'un abus. D'autres victimes se masturbent fréquemment. Un examen du comportement s'impose lorsque l'enfant se masturbe en bougeant les hanches de manière saccadée (par exemple, l'enfant a peut-être vu des relations sexuelles entre adultes ou des images pornographiques ?).
- **Agression d'un autre enfant**
  Il arrive qu'un enfant abusé agresse sexuellement un autre enfant. Sa victime est souvent un enfant plus jeune, mais peut être aussi un enfant de son âge ou un enfant vulnérable plus âgé.
- **Argent et jouets**
  En cas de grooming, l'enfant se montre intarissable à propos d'un nouvel ami et/ou de l'argent ou des jouets qu'il n'avait pas auparavant et dont il ne peut pas justifier la provenance.

Chez les adolescentes

Le comportement charmeur, sexualisé manifestement « inapproprié » d'un enfant peut être le signe qu'il est abusé. Chez les adolescentes, on peut observer à cet égard deux évolutions sexuelles extrêmes. Certaines victimes d'abus peuvent exprimer un dégoût de tout ce qui a trait à la sexualité. Elles peuvent s'habiller de pulls et de pantalons trop amples, se montrer mal à l'aise lorsque le sujet de la sexualité est abordé. D'autres victimes peuvent au contraire adopter une apparence très sexualisée (vêtement sexy, maquillage, etc.) avec un comportement provoquant.

Chez l'adulte auteur.e des abus sexuels

- L'adulte se montre très serviable. Par exemple : une nouvelle connaissance ou un nouveau partenaire de la mère se dit toujours prêt à s'occuper de l'enfant.
- L'adulte n'a de cesse de planifier du temps à passer seul avec un enfant. Il/elle se déclare toujours disponible : se propose de garder l'enfant, de l'emmener à l'école.
- L'adulte force le contact physique : de l'excès dans les câlins, les attouchements, les baisers, les luttes et les petits jeux « virils »... L'adulte l'effectuera parfois aussi en présence d'adultes pour donner l'impression à l'enfant que son comportement est normal.
- L'adulte exprime sa déception, sa colère ou son chagrin lorsque l'enfant ne veut pas lui donner de baiser ou de câlin.
- L'adulte semble préférer les contacts avec les enfants aux relations avec des adultes (« celui qui aime les enfants »). L'adulte a peu ou pas de relations amicales et romantiques avec d'autres adultes.
- Le père s'adresse à sa fille (souvent l'aînée) pour satisfaire ses souhaits et ses besoins. Dans une relation incestueuse père-fille, on observe souvent que la fille se comporte en fonction du rôle qui lui a été imposé. Il est important de noter que le contexte

culturel de la famille influence également les rôles au sein de la famille et que dans beaucoup de familles traditionnelles, la fille aînée est souvent celle qui exécute les ordres (mais elle n'est pas pour autant abusée sexuellement).
- Les abus commis par une femme sur des enfants se passent surtout lors des soins corporels. Mais, dans un tel contexte, il peut être difficile de pouvoir l'identifier.

Il n'est pas toujours simple d'établir une distinction entre un comportement de grooming motivé sexuellement et des interactions saines entre un adulte et un enfant. Mais il est impossible de reconnaître des signaux si on ne les connaît pas au préalable. Il est important d'examiner le comportement de l'adulte ainsi que la relation entre l'enfant et l'adulte dans son contexte de vie.

Le **système des drapeaux**[32] développé par SENSOA peut être un outil pour analyser les différentes situations de relations entre jeunes ou entre jeunes et adultes et distinguer ce qu'est un comportement sexuel acceptable ou non par rapport à l'âge de l'enfant ou du.de la jeune.[33]

3.3. PHRASES TYPE

Avec l'enfant

Si l'enfant est mutique, si la présence de ses parents ou un conflit de loyauté l'empêche de parler, s'il est très angoissé, cherchant à fuir le bureau de consultation, l'entretien peut ne durer que quelques minutes. Le tout est de ne pas forcer la parole de l'enfant, de le respecter dans son silence et dans son rythme. C'est l'enfant qui en définitive décidera de se confier ou non

Parler à l'enfant seul.e de préférence

Commencer par des questions très larges

- Comment ça va avec ta famille, dans la chambre du centre d'accueil ? à la maison (si maison sociale) ?
- Comment ça va l'école ?
- Comment ça va depuis que tu es arrivé.e en Belgique ?

Et puis aller en entonnoir et rebondir sur ce qu'il ou elle dit.

Prendre des smileys et de demander à l'enfant de répondre aux questions[34] :
- Je me sens content-e, heureux-se quand :
- Je me sens triste quand :
- Je me sens en colère quand :
- Je ressens de la peur quand :

32 Voir l'explication sur le système des drapeaux sur le site de Garance : http://www.garance.be/spip.php?article915 et sur le site de SENSOA un tableau sur les différents comportements en fonction des âges en néerlandais https://www.sensoa.be/sites/default/files/digitaal_materiaal/uitgebreide-normatieve-lijst_0.pdf. Le système des drapeaux sera bientôt édité en français.

33 Latitudes Jeunes (2017). Guide Repères Sexualité : Comment réagir aux situations d'hypersexualisation en collectivité ? Bruxelles, Solidaris. Retrieved from http://www.latitudejeunes.be/wp-content/uploads/2019/10/LatitudeHypersexualisation_web.pdf.

34 Conseil général de Seine St Denis (2011). Les mots pour le dire : Violences faites aux femmes les enfants souffrent. Guide pour les professionnels. Tomes 1, 2 et 3. Retrieved from : https://ressources.seinesaintdenis.fr/Outils-d-aide-a-l-entretien-Les-mots-pour-le-dire.

Avec les parents

- Que pensez-vous des problèmes de votre enfant ?
- Comment expliquez-vous cette trace sur son corps ?
- Avez-vous remarqué quelque chose d'anormal, un changement chez votre enfant ?
- Je m'inquiète pour la santé de votre enfant, vouliez-vous me partager quelque chose d'important à son sujet ?

4 | Démarches après identification

4.1. SUR LE PLAN PSYCHOSOCIAL

Rappel : des tas de raisons peuvent causer des signes de détresse chez un enfant, il est essentiel de conserver au maximum une attitude neutre et bienveillante, et de ne surtout pas précipiter les conclusions.

Lorsque l'enfant est apte à soutenir une discussion, le ou la professionnel.le prévoit un entretien confidentiel. La présence d'un témoin professionnel peut être trouvée dans la plupart des centres. La collaboration avec d'autres intervenant.e.s professionnel.le.s comme le PMS, un psychologue indépendant ou un service de santé mentale est recommandée.

- **Ne pas promettre le secret absolu à l'enfant**. «*Il y a des secrets qu'on ne peut pas garder. Il faut en parler à quelqu'un…*» . Rester dans le secret, au nom du maintien d'une bonne relation, c'est être «complice» et permettre à une situation de maltraitance de perdurer. L'enfant doit percevoir la responsabilité de l'adulte à son égard.

- **Écouter l'enfant** et éviter de porter des jugements ou de montrer des émotions fortes, **Prendre son temps**, laisser l'enfant s'exprimer dans ses propres mots et à son rythme.

- **Ne pas poser de questions qui induisent les réponses. Ne pas lui demander de détails.**

- **Adapter l'approche en fonction des âges** : Pour les **adolescent.e.s** on peut essayer de poser des questions ouvertes :

  - Comment est-ce arrivé ?
  - Qu'est-ce qui se passait à l'époque ?
  - Que voudrais-tu me dire d'autre ?

  Pour **les moins de 10 ans**, on peut faire appel aux dessins ou à l'utilisation de Duplo/Lego pour que l'enfant s'exprime[35].

- **Ne pas forcer l'enfant à répéter** ce qu'il ou elle a dit devant une autre personne.

- **Rassurer l'enfant ou l'adolescent.e qu'il ou elle a eu raison de parler** : lui dire que ce qui s'est passé n'est pas de sa faute. Ne pas accuser les parents : en général, un enfant demande de les respecter malgré tout. Contrôler ses sentiments : le récit de l'enfant peut éveiller des émotions importantes : de l'aversion, du dégoût, de la colère. Une attitude neutre renforce la confiance.

- **Concertation pour les stades suivants** avec l'enfant ; lui confirmer que les décisions seront prises en concertation avec lui.

- **Assurer l'enfant du soutien** : lui montrer qu'il n'est pas le seul à qui cela arrive et qu'il est possible de l'aider.

- **Retranscrire les sentiments de l'enfant ou de l'adolescent.e**, tels qu'il ou elle les a exprimés.

35 Voir EASO Interviewing Children. https://easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Report-asylum-procedures-for-children-EN.pdf

4.2. SUR LE PLAN DE LA SANTÉ

- Examiner l'enfant à la recherche de lésions
- En cas de maltraitance sexuelle, il est recommandé de référer l'enfant vers un centre spécialisé (Centre de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) si existe dans la province ou SOS enfants qui organisera un examen médico-légal) afin d'objectiver les lésions
- Si le ou la médecin du centre a établi une relation de confiance avec l'enfant qui ne veut pas être examiné par quelqu'un d'autre, le ou à médecin recherchera les signes possibles d'abus sexuels[36] :
  - Vulve : toute déchirure, saignements, ecchymose ou hématome vulvaire doivent être décrits soigneusement.
  - Anus : l'anus doit être examiné soit en décubitus latéral soit en position génupectorale. On note la présence d'une dilatation, de fissures, de déchirures ou de condylomes. Une béance de plus de 15 mm de diamètre, observée en position génupectorale après moins de 30 secondes d'observation est anormale pour autant qu'il n'y ait pas de selles visibles.
- Etablir un certificat circonstancié des lésions.
- A noter que les certificats de virginité (souvent demandé par les parents pour savoir si leur fille a déjà eu des relations sexuelles) sont désormais interdits par l'OMS comme il est très difficile d'affirmer avec certitude si une personne est vierge ou non. L'ordre des médecins de Belgique ne le recommande pas non plus.[37]
- Important d'établir un rapport gardé dans le dossier reprenant
  - les faits et les observations objectives
  - les propos de l'enfant et ceux de son entourage
  - vos impressions générales
  - le discours que vous avez tenu à la famille et la réaction de chacun des intéressés
  - vos démarches ultérieures.

4.3. SUR LE PLAN JURIDIQUE

Il existe différents cas de figure.

CAS 1 : Un.e membre de l'équipe suspecte une situation de mauvais traitement ou d'abus sexuel d'un enfant ou adolescent.e dans le centre.

- Écouter activement la personne qui révèle la situation, sans juger ni suggérer des éléments.
- Ne pas promettre de garder le secret ou d'effectuer des démarches que vous ne pouvez pas accomplir.
- Informer la personne qui révèle la situation au sujet des actions que vous allez entreprendre : faites ce que vous dites et dites ce que vous faites.

36 Saliez V et al (2006). Violence intra-familiale : Elaboration de guides à l'attention des soignants en médecine générale et aux urgences. Retrieved from https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/guide_maltraitance_d_enfant_7864407_fr.pdf et la Fiche d'approche Maltraitance d'enfants du SPF Santé publique. Retrieved from https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/violence_enfants_fiche_8292406_fr.pdf.

37 Voir la position de l'ordre des médecins https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-et-certificats-de-virginite et la déclaration de l'OMS en matière de test de virginité https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/275451/WHO-RHR-18.15-eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

- Faire une première estimation de la gravité du fait (par exemple, à l'aide du Système des drapeaux).
- Discuter de la révélation avec la personne de référence GBV et/ou un.e responsable (selon le protocole interne du centre)
- Action en interne :
  - Rencontre parents/enfants/référente maltraitance/membre du personnel qui a émis le signalement.
- Action externe :
  - Prendre conseil auprès du SAJ sans identifier la famille pour un conseil
  - Signaler au SAJ en transparence des parents, au cas par cas, en fonction du danger à évaluer en équipe
  - Signaler au Procureur du roi en cas de danger imminent

L'approche est décidée en concertation avec les responsables et avec les instances spécialisées dans l'aide à la jeunesse et la protection des enfants (SAJ, SOS Enfants, PMS/CLB,...)

CAS 2 : Vous êtes témoin d'un mauvais traitement ou un abus d'un enfant ou d'un.e jeune (ou le ou la jeune vient se confier à vous directement après les faits)

- Dans des cas particulièrement graves (par ex. un viol qui vient d'avoir lieu) ou des situations qui restent menaçantes, avertissez un.e responsable au sein du centre d'accueil ainsi que la police.
- Dans l'éventualité d'une enquête policière, il importe de maintenir le lieu de l'éventuel délit dans son état original, de conserver les vêtements dans un sac en papier et de ne pas laver la personne concernée.

➔ **Voir la fiche spécifique 7 « violences sexuelles et asile »**

- Si les parents ne sont pas impliqués dans l'abus ou la violence, ils doivent en être informés le plus vite possible.
- Soutenir et accompagner la victime : lui proposer un soutien émotionnel, l'accompagner si besoin au Centre de prise en charge des violences sexuelles (si existe dans la province), aux urgences de l'hôpital et/ou à la police.
- Informer les personnes concernées sur les actions qui seront entreprises.

Et si l'auteur.e des violences est lui aussi mineur.e ?

En principe, le.la mineur.e doit disposer des mêmes droits que la personne majeure (voir fiche Mesures de protection internationale et nationale). En outre, il.elle bénéficie de droits supplémentaires notamment dans la loi relative à la protection de la jeunesse, par exemple en matière d'audition devant la justice (voir la COL 8/2011 sur la situation des mineurs d'âge et des personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de 18 ans[38]). Le Service de protection de la jeunesse (SPJ) assure par ailleurs l'accompagnement des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction et pour lesquels le Tribunal de la jeunesse intervient au niveau protectionnel. Pour plus d'information contacter le SAJ/SPJ.

38 Voir la COL 8/2011, modifiée en 2018 : https://www.om-mp.be/fr/article/communique-presse-col-82011-modifiee.

CAS 3 : L'auteur.e impliquée est un membre du personnel

- Lorsqu'un membre de l'équipe du centre est **témoin visuel** des faits alors que l'auteur.e présumé.e est un autre membre du personnel (ou de l'équipe bénévole), il.elle intervient immédiatement afin de **mettre un terme à la violence ou à l'acte déplacé.**
- Lorsqu'un membre du personnel reçoit **les confidences** d'actes de maltraitance alors que l'auteur.e présumé.e est un autre membre du personnel, voici la marche à suivre :
  - Faire une note écrite avec les informations
  - Prévenir la Direction directement, dans les 24 heures par téléphone ET par mail. La Direction devra prendre les mesures appropriées et des mesures disciplinaires devront peut-être être prises ainsi qu'un renvoi vers les services d'aide à la jeunesse et la justice.
  - S'il s'agit d'un abus sexuel, la situation sera signalée de suite au Procureur du Roi.
  - Il n'est pas de la responsabilité du témoin d'instruire l'affaire, ne pas enquêter sur une divulgation d'une situation de maltraitance et d'abus.
  - Ne pas interroger l'enfant, ne pas introduire dans la discussion des histoires de maltraitance venant d'autres personnes. Ceci pourrait influencer les réponses de l'enfant lorsqu'il ou elle sera éventuellement entendue par la police. Il existe des unités spécifiques à la police formées aux techniques d'audition pour mineurs victimes ou témoins d'infraction (TAM), celles-ci peuvent être filmées pour servir ensuite lors de l'enquête. Le but est de poser des questions non suggestives pour ne pas influencer la parole de l'enfant qui peut vouloir répéter ce qu'il a entendu dans la bouche d'un adulte.

CAS 4 : L'enfant ou le ou la jeune dévoilent des violences vécues au pays (excision, mariage forcé, exploitation sexuelle) ou pendant la trajectoire migratoire

- **Pour les MENA** qui ont fui une VBG, important que leur tuteur puisse en parler avec le jeune et l'avocat pour que cela soit repris dans leur demande de protection internationale.

- **Voir le guide du CGRA pour le mineur non accompagné qui demande l'asile en Belgique**
  https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/brochure_unaccompanied-foreign-minor_2017_french_2.pdf

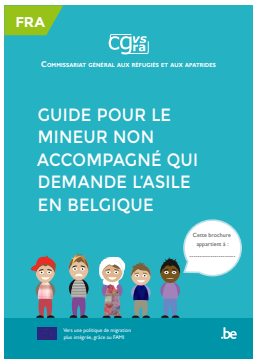

- **Pour les mineur.e.s accompagné.e.s**, il est possible après avoir appris ces violences subies de déposer une demande de protection internationale au nom de l'enfant comme c'est lui qui est l'objet direct des craintes de persécution dans son pays d'origine.

  Un enfant accompagné peut demander à être entendu seul au CGRA, c'est son droit, ce n'est pas un devoir. Il doit pour cela écrire un mail ou un courrier 5 jours avant l'entretien des parents. Il peut se faire aider par ses parents, l'avocat.e, un.e enseignant.e, un.e assistant.e social.e qui peuvent écrire pour lui ou téléphoner au service MENA du CGRA. L'enfant peut venir accompagné.e d'une personne de confiance qui ne doit pas avoir de lien de parenté : psychologue, enseignant.e, assistant.e social.e. Le CGRA peut décider de ne pas l'entendre s'il le.la juge trop jeune par exemple pour expliquer les raisons pour lesquelles il.elle a fui son pays.

Voir le guide du CGRA pour les mineurs accompagnés dans la procédure d'asile en Belgique
https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/asiel_asile_-_minors_-_guide-mineur-accompagne_-_fr_0.pdf

4.4. SÉCURITÉ DANS LE CENTRE D'ACCUEIL

→ Voir la fiche transversale 6 « Sécurité dans le centre d'accueil » pour les recommandations à destination des directions, sont reprises ici les mesures pour le personnel de première ligne.

Si vous devez agir et appeler la Police ou le Parquet : voir les contacts https://www.om-mp.be/fr/votre-mp/parquets-procureur-roi

Urgence vitale (danger pour la sécurité des personnes) : Police 101

Urgence médicale : 112

Situation inquiétante mais d'urgence vitale
Demander le.la fonctionnaire de police en charge des violences dans le couple (Police) ou le.la magistrat.e de référence pour les violences intrafamiliales (Parquet) qui ont été formé.e.s à l'application de la circulaire (COL 4/2006, Révisée le 12/10/2015)[39] pour une meilleure prise en charge.

Les institutions qui travaillent avec les enfants doivent se doter d'une politique interne de protection des enfants (PPE) qui respectent les 10 principes européens de protection de l'enfance[39]. Les obligations ont été rappelées dans la fiche sécurité dans les centres pour les directions (mise à disposition de la PPE, formation du personnel, mise à disposition des contacts spécifiques pour les enfants).

Le rôle des équipes de première ligne sera :
- se renseigner sur les règles existantes dans leur institution ;
- se former sur l'application des règles ;
- bien connaître le réseau des services susceptibles de pouvoir intervenir en cas de maltraitance (suspectée ou avérée)

Si le document interne de PPE n'existe pas encore :
- rappeler à la direction son importance
- demander de pouvoir participer à son élaboration.
- utiliser en attendant des documents existants en matière de protection des enfantscomme le guide édité par la Direction de l'aide à la jeunesse « Que faire si je suis confrontée à une maltraitance d'enfant »[40] et/ou des PPE d'autres organisations[41] et lister les numéros d'urgence.

Dans tous les cas :
- S'il existe des soupçons sur une personne qui aurait un comportement inapproprié avec les enfants et les jeunes, en attendant que la situation soit confirmée et sanctionnée, garantissez la sécurité immédiate des enfants en empêchant qu'elles entrent en contact avec le ou les enfants (éloignement).

39 EU 10 Principles for integrated child protection systems. Retrieved from : https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/rights-child/child-protection-systems_en.

40 Direction générale de l'aide à la jeunesse (2014). Que faire si je suis confrontée à une maltraitance d'enfant. Bruxelles, DGAJ. Retrieved from https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Maltraitance/Que-faire-si-je-suis-confronte-a-une-situation-de-maltraitance-d-enfant-ONE_05.pdf.

41 Voir pour exemple la PPE de Médecins du monde Belgique : https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/MdM-BE%20Politique%20PPE%202020.pdf.

5 | Ressources pratiques

Pour connaître l'ensemble des organisations liées à la thématique de la fiche, consultez le mapping des organisations via le site ACCESS EU : https://www.we-access.eu/fr/carte.

www

DES OUTILS PRATIQUES

Que faire si je suis confronté.e à une situation de maltraitance d'enfant ?
Publication de la Direction générale de l'aide à la jeunesse qui explique comment réagir devant une suspicion de violences faites aux enfants. Bruxelles (2014). Retrieved from https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Maltraitance/Que-faire-si-je-suis-confronte-a-une-situation-de-maltraitance-d-enfant-ONE_05.pdf

Signalenkaart (ENG et NL)
Grilles pour identifier les violences faites aux enfants en fonction des âges :
https://signalenkaart.nl/?lang=en

Comment aborder la violence conjugale avec les enfants ?
Trois petits guides pratiques avec plein d'exercices pratiques. Conseil général de Seine St Denis (2011). Les mots pour le dire : Violences faites aux femmes les enfants souffrent. Guide pour les professionnels. Tomes 1, 2 et 3. Retrieved from : https://ressources.seine-saintdenis.fr/Outils-d-aide-a-l-entretien-Les-mots-pour-le-dire

DES FORMATIONS SUR LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS DANS UN CONTEXTE DE MIGRATION

Le projet européen BRIDGE coordonné en Belgique par DEI (Défense des Enfants International) organise des formations pour les professionnel.le.s travaillant auprès des enfants migrants. Des formations sont aussi possibles en ligne. Plus d'information sur :
https://www.dei-belgique.be/index.php/projets/en-cours/bridge.html
https://academy.childhub.org

LIGNES D'ÉCOUTE POUR ENFANTS

En communauté française : 103
Ecoute enfants : appels anonymes et gratuits 7j/7 de 10h à minuit
http://www.103ecoute.be/

En communauté flamande : 1712
Du lundi au vendredi de 9h à 18h
https://kids.1712.be/home

AWEL
Du lundi au samedi, chat de 18h à 22h
https://www.awel.be/
Téléphone : 102, gratuit et anonyme du lundi au samedi de 14h à 22h

WATWAT
Une initiative des Vertrouwenscentra Kindermishandeling, un chat pour les jeunes pour aborder la question des violences et maltraitance sur les enfants.
Voir les horaires du chat sur le site (varie selon les périodes de l'année)
www.nupraatikover.be

CELLULE MENA DE FEDASIL

Vision et politique d'accueil pour les MENA. La cellule MENA entretient de nombreux contacts avec les partenaires/acteurs pour les droits de l'enfant (institutionnels, organisations non gouvernementales, acteurs de l'aide à la jeunesse, de santé mentale, ...)
Fhq_mena@fedasil.be

CELLULES MENA DE L'OFFICE DES ETRANGERS

Cellule Vulnérables de l'office des étrangers (anciennement MINTEH)
Pour les mineur.e.s hors procédures d'asile
Tél. : +32 (0)2 206 13 65
Fax : +32 (0)2 274 66 57
Minors@ibz.fgov.be

Cellule coordinatrice des demandeurs de protection internationale MENA
Pour les mineur.e.s dans la procédure d'asile
Tél. : +32 (0)2 793 90 69
Fax : +32 (0)2 274 66 61
Asylum.minors@ibz.fgov.be

CELLULE MINEURS DU CGRA

Le CGRA dispose d'une coordinatrice pour les demandeurs d'asile mineurs.
Celle-ci est informée de tout ce qui concerne le traitement des demandes d'asile des mineurs accompagnés et non accompagnés.
Pour toute question ou remarque, les tuteur.trice.s peuvent s'adresser à la coordinatrice pour mineurs.
Tél. : +32 (0)2 205 53 06
Fax : +32 (0)2 205 50 05
CGRA-CGVS.Mineurs@ibz.fgov.be

SERVICES DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE PROTECTION DES ENFANTS

Services d'aide à la jeunesse (SAJ)
Aide personnalisée aux jeunes en difficulté ou en danger ainsi qu'à leurs familles. Ces services sont présents dans chaque division judiciaire.
Retrouver le contact de votre division judiciaire sur le site de l'aide à la jeunesse de la communauté française :
http://www.aidealajeunesse.cfwb.be

SOS enfants
Les équipes SOS Enfants (14 équipes) ont pour mission de prévenir et traiter les situations où des enfants sont victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle ou de négligence.
Retrouver le contact de l'équipe sur le site de l'ONE
https://www.one.be/professionnel/maltraitance/les-equipes-sos-enfants

Jeugdhulp
Centralisation de l'information autour des différentes organisations de l'aide à la jeunesse en Flandre.
http://www.jeugdhulp.be

Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (VK)
Aide personnalisée aux jeunes en difficulté ou en danger ainsi qu'à leurs familles. Ces services sont présents dans chaque division judiciaire
Retrouver le contact de votre division judiciaire sur le site de l'aide à la jeunesse de la communauté flamande :
http://www.vertrouwenscentrum-kindermishandeling.be

Centra voor Algemeen Welzijnswerk (CAW)
Les jeunes peuvent aussi y demander de l'aide et des conseils. Si nécessaire, le CAW orientera vers un service d'aide à la jeunesse adapté

SERVICES D'AIDE POUR LES PERSONNES QUI ÉPROUVENT DES SENTIMENTS OU COMPORTEMENT PÉDOPHILE

Stop it now !
https://stopitnow.be

Service d'aide pour les auteurs (potentiels) d'abus sexuels sur mineurs comme des personnes qui visionnent régulièrement des images pédopornographiques et qui se sentent attirés sexuellement par les enfants.
Le service est international mais pour la Belgique, il existe une unité au CHU De Charleroi

EQUIPE EPCP (EVALUATION ET PRISE EN CHARGE DES PARAPHILIES)

Mission
Equipe de santé spécialisée reconnue par les accords de coopération justice / santé concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel du 8 octobre 1998.

Contacts
Hôpital Vincent Van Gogh
Rue de l'Hôpital, 55
6030 Marchienne-au-Pont
Tél : 071/92.05.87
http://www.chu-charleroi.be/node/6917

Quand l'auteur est un ados :
Kolor@do : Groupe thérapeutique pour adolescents auteurs de faits qualifiés d'infractions à caractère sexuel
Kolorado.EPCP@chu-charleroi.be

6 | Pour aller plus loin

- European Commission (2015). **10 Principles for integrated child protection systems**. Retrieved from : https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/rights-child/child-protection-systems_en

- Défense des Enfants International (DEI) Belgique (2020). **Violence basée sur le genre touchant les enfants et les jeunes migrants. Manuel de formation**. Bruxelles, DEI. Retrieved from https://www.dei-belgique.be/index.php/projets/en-cours/bridge.html

- International Rescue Committee (2019). **Caring for Child Survivors of Sexual Abuse Guidelines for health and psychosocial service providers in humanitarian settings**. New-York, IRC. Retrieved from https://resourcecentre.savethechildren.net/node/6562/pdf/irc_ccs_guide_french_0.pdf

- Latitude Jeunes (2017). **Guide Repères Sexualité : Comment réagir aux situations d'hypersexualisation en collectivité ?** Bruxelles, Solidaris. Retrieved from http://www.latitudejeunes.be/wp-content/uploads/2019/10/LatitudeHypersexualisation_web.pdf

- McElvaney, R. (2015). **Disclosure of child sexual abuse: delays, non-disclosure and partial disclosure. What the research tells us and implications for practice.** ***Child Abuse Review***, 24(3), 159-169. Retrieved from https://doi.org/10.1002/car.2280

Publié à Bruxelles en décembre 2019

Cette fiche « Violences basées sur le genre chez les enfants en contexte de migration » fait partie d'un ensemble de 15 fiches destinées aux professionnel.le.s du réseau d'accueil pour mieux comprendre les violences de genre dans le cadre de l'asile et agir en conséquence.

Cette publication a été élaborée, produite, éditée et publiée par le GAMS Belgique, en partenariat avec Intact et l'European Family Justice Center Alliance (EFJCA) avec la contribution de plusieurs associations (isala asbl, La Voix des femmes asbl, Le Monde selon les femmes asbl, Merhaba vzw, Payoke vzw, SOS Viol asbl), dans le cadre du projet « Gender-Based Violence and Asylum : an integrated approach ». Le projet a été financé par le programme Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF) de la Commission européenne (D.G. Migration and Home Affairs).

L'ensemble des fiches et des personnes qui ont contribué à ce travail peut se retrouver sur le lien www.gbv-asylum-hub.be

Editeur responsable

GAMS BELGIQUE - BELGIË

GAMS Belgique - GAMS België
Rue Gabrielle Petit, 6 - 1080 Bruxelles
www.gams.be
info@gams.be

Cette fiche a été réalisée avec la collaboration de Liesbeth Kennes et avec les relectures de Martine Hendrickx, Hedwige De Biourge (Fedasil), Anja De Wilde (CGRA) et Emmanuelle Vacher (DEI)

Soutien financier

Towards a more integrated migration policy, made possible by the AMIF

Partenaires

EUROPEAN FAMILY JUSTICE CENTER ALLIANCE

INTACT

Graphic design by studiorama.be